



TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Définitions*

(1) Aux fins du présent Accord:

«autorité compétente» désigne, pour Jersey, le Comité de sécurité sociale des états de Jersey (Social Security Committee of the States of Jersey); pour Guernesey, l'autorité d'assurance des états de Guernesey (States of Guernsey Insurance Authority); et, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

«Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«Guernesey» désigne les îles de Guernesey, Alderney, Herm et Jethou;

«Jersey» désigne l'île de Jersey;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois visées à l'article 2 qui s'appliquent sur le territoire de ladite Partie;

«Partie» désigne Jersey ou Guernesey, le cas échéant, ou le Canada;